

Maires et jurés de Laon aux premiers temps de la commune (1128-1297)

À la suite de la révolte communale de 1112 et de la répression royale qui suivit, le chapitre cathédral et l'évêque Barthélemy de Joux tentèrent de pacifier la société locale appauvrie et travaillée par de fortes tensions. La mobilisation générale en faveur de la paix eut pour premier objectif d'éloigner de la ville les querelles aristocratiques. Cela répondait au désir d'une majorité de la population de voir s'atténuer la violence permanente et les traitements arbitraires. Une élite des citadins (*cives*) composée de propriétaires, d'hommes d'affaires, de serviteurs des grands (ministériaux), qui avait joué un rôle de premier plan dans le développement urbain et dans les événements récents, et qui n'avait pu obtenir la reconnaissance de son influence, s'appliqua dès lors à reprendre en mains l'activité économique et à obtenir du roi et de l'évêque la protection de ses activités¹. Le rôle décisif de ces notables dans la vie locale et leur familiarité avec les tenants du pouvoir leur ont permis d'obtenir rapidement quelques avantages et d'entamer des négociations avec les représentants de Louis VI, en vue de se voir reconnaître la liberté d'exercer leurs activités dans un contexte pacifié et d'administrer eux-mêmes la cité dont ils assuraient la prospérité. Cette période transitoire de reconstruction ne prit fin que le 26 août 1128 par la fondation de l'Institution de Paix, c'est-à-dire de la commune consacrant une nouvelle répartition des pouvoirs.

Un nouveau pouvoir

Les circonstances de l'élaboration de la charte de paix sont inconnues. Le roi a estimé que, comme à Soissons quelques années plus tôt, il était temps de remodeler les pouvoirs locaux². L'élaboration du texte modifiant la coutume s'est faite avec le conseil et l'accord des grands *potentes* et de l'élite des bourgeois, les *cives*. Il s'agissait pour le monarque d'imposer un nouvel ordre, mais aussi de tenir compte d'un pouvoir de fait. Les citadins riches et influents devaient être,

1. Alain Saint-Denis, *Apogée d'une cité. Laon et le Laonnois aux XII^e et XIII^e siècles*. Nancy, P.U.N., 1994, p. 87-90 et 109-131. On peut se demander si, à la suite de la révolte, une partie du groupe des *cives* ne s'est pas renouvelée, notamment grâce à des familles de libres et d'affranchis venues des campagnes.

2. Jean Dufour (*Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, t. II, Paris, 1992, p. 28 et suivantes, n° 244 et 245) estime que cette attribution a pu avoir lieu entre 1115 et 1126. Le document laonnois ne peut plus être considéré comme le premier de ce type édicté par le roi.

comme dans d'autres villes proches, intégrés à un système cohérent, largement préexistant, afin d'éviter de nouveaux drames et d'équilibrer l'influence de l'aristocratie féodale. Les châtelains et chevaliers de la ville et des environs immédiats paraissaient bien repris en main par l'évêque Barthélémy, mais Thomas de Marle inquiétait encore le nord-ouest du Laonnois. Face à ces dangers, le roi avait besoin d'une cité forte.

Avec cette institution, chaque catégorie de la population se vit assigner un rôle précis et des devoirs clairs. Les exemples de Saint-Quentin (1081), Beauvais (1096), Noyon (1108) Amiens (1113) et Soissons (1116-1118), où existaient déjà des communes, ont pu l'influencer. Toutefois, le document laonnois répondait à des exigences différentes, liées au contexte local. C'est un habile compromis soucieux de ménager un clergé inquiet³. Barthélémy de Joux n'a pas participé directement à l'élaboration de la charte, mais s'est-il montré réticent devant le projet royal ? *L'Institutio Pacis* pouvait être considérée comme l'aboutissement logique de ses efforts pour rétablir la paix. Cependant, il pouvait redouter les empiétements prévisibles du pouvoir communal. Aussi a-t-il demandé des garanties, comme les autres grands de la ville. Le roi a été sensible à ces arguments puisqu'il n'a apporté aucune modification au tissu des seigneuries urbaines et aux droits de leurs titulaires⁴. L'année suivante, l'évêque était peut-être rassuré puisqu'il a participé à l'installation de la commune de Bruyères-en-Laonnois. Le chapitre cathédral fut moins coopératif et sa méfiance s'est manifestée très tôt à l'encontre de la nouvelle institution⁵. Enfin, l'abbé de Saint-Vincent dont la seigneurie était bien groupée et un peu à l'écart ne manifesta aucune hostilité. Les moines se contentèrent d'affirmer leurs droits face aux bourgeois, sans animosité particulière⁶.

Le choix fait par le monarque de ne jamais employer le terme de *communia* mais celui d'*Institutio Pacis* est révélateur de l'esprit de compromis dans lequel la charte a été élaborée⁷. Celle-ci est placée dans les perspectives du mouvement de paix sans cesse ranimé par le haut clergé tout au long des années précédentes. L'amnistie accordée par le roi est significative de sa volonté d'inaugurer une nouvelle ère de concorde. Ce contexte particulier donna à la charte de Laon des caractéristiques originales. Loin de faire table rase des réalités anciennes et de fonder une véritable «république» municipale semblable à celle de Tournai, le roi accepte, tout au plus, de reconnaître le pouvoir des *cives*, qui ont

3. Pierre Desportes, «Le mouvement communal dans la Province de Reims», *Les chartes et le mouvement communal, colloque régional*, Saint-Quentin, 1982, p. 105-112.

4. Article 23: «Totam igitur hanc constitutionem, salvo jure nostro pariter et episcopali atque ecclesiastico jure, necnon et procerum qui intra terminos pacis districta sua et legitime jura habent, stabilitivimus».

5. Arch. dép. Aisne G 1850, fol. 254, et G 78. «Les hommes d'Eglise poursuivent désormais la Commune d'une hostilité unanime et résolue» (P. Desportes, *art. cit.*, p. 105-112).

6. Arch. dép. Aisne, H 144, à la date du 7 novembre 1134.

7. L'utilisation du terme *Institutio Pacis* ne pouvait faire illusion. Chacun savait qu'il s'agissait d'une commune. Dans le privilège accordé par Louis VI au chapitre, le mot *communia* est utilisé sans voile.

déjà d'importantes responsabilités dans la vie de la cité, et d'adapter la coutume locale à leurs préoccupations. Mais il prend bien des précautions pour ne pas porter atteinte à la solidité des seigneuries en place, rassurer l'évêque et le chapitre, et corseter la nouvelle institution en vue d'empêcher les débordements constatés ailleurs⁸.

Ces réserves rendent délicate la tâche des magistrats municipaux car on leur impose de louvoyer entre les droits du roi, de l'évêque, du chapitre de Notre-Dame, de Saint-Vincent, de Notre-Dame-Saint-Jean, du vidame, du châtelain et des autres grands. La situation nouvelle leur est cependant favorable : de solides garanties collectives et individuelles sont prises contre l'arbitraire et le comportement désordonné des grands et pour assurer la préservation des patrimoines (suppression des droits de succession). Louis VI, conscient du rapport de forces et des avantages qu'il pouvait tirer de la consolidation de cette cité stratégique, leur taille un habit sur mesures sans bousculer l'ordre établi et en ménageant les susceptibilités encore à vif. L'agencement est subtil. *L'Institutio laonnaise* sera un modèle. Malheureusement, le souci de compromis a eu pour conséquences d'engendrer une dangereuse imprécision, voire des lacunes qui se révèlèrent à l'usage et rendirent très difficile l'exercice des charges municipales par le maire et les jurés.

L'Institution de Paix octroyée en 1128 eut pour première conséquence l'installation par le roi d'un collège de 36 jurés, présidé par un maire ayant pour mission de garantir la paix et d'administrer la ville. Le document original, qui ne consigne que les modifications apportées à la coutume, ne dit rien de leur désignation et laisse dans l'ombre la quasi-totalité de leurs prérogatives, pour ne s'intéresser qu'aux limites de la juridiction concédée. Ces silences prouvent que le corps de magistrats était déjà en place et que son fonctionnement donnait satisfaction⁹.

Les jurés, représentants de tous les hommes de la paix, comme les échevins, membres de la cour de l'évêque-duc du Laonnois, sont issus d'un groupe de notables désignés comme *boni* ou *probi viri* : bonshommes ou prud'hommes. La charte royale leur reconnaît une autorité pour intervenir dans les désordres et rétablir la « paix rompue ». Bons connaisseurs de la coutume, ils disposent du droit de correction par l'emploi de châtiments corporels et on les appelle couramment pour arbitrer des conflits de toute nature.

Les jurés, élus dans le cadre d'une réunion convoquée au son de la cloche communale sur la grande place du marché, portent l'un d'entre eux à leur tête à la fonction de *major de Lauduno*, maire de Laon. La cérémonie se déroule dans les jours qui suivent Pâques c'est-à-dire au début de la nouvelle année¹⁰. Le man-

8. A Saint-Quentin notamment (P. Desportes, *art. cit.*, p. 105-112).

9. Le collège de 36 jurés est à peu près égal à celui des quarante conjurés de 1112.

10. Arthur Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France, 1180-1314*, Paris, 1885, p. 93, n° XXXVII. Laon n'a pas appliqué l'ordonnance de Louis IX entre 1256 et 1261 (*ibid.* p. 87, n° XXXIV). Observée surtout en Normandie, elle fixe comme date d'élection des maires le lendemain de la fête de Siméon-et-Jude le 29 octobre.

dat dure un an. Au XIII^e siècle, le corps de ville semble composé d'hommes âgés, expérimentés, comme en témoigne cette constatation : lors du procès qui opposa la commune au chapitre entre 1238 et 1243, le maire et plus d'un tiers des jurés décédèrent durant les trois premières années du conflit¹¹.

Malgré l'histoire agitée de la ville au XIII^e siècle, rien ne transparaît d'éventuelles luttes de clans ou d'une opposition violente entre les dirigeants : *majores*, et le peuple, *minores*. Cette apparente unité peut avoir pour cause l'absence de documents. Divers épisodes témoignent cependant d'une complicité entre la population et l'élite qui la dirige, face aux assauts violents du clergé contre la commune.

Le maire pouvait exercer plusieurs mandats d'un an, à condition qu'ils ne soient pas consécutifs (Jean de Bruyères, par exemple en 1250, 1253, 1255, 1257, 1262, 1265 et 1268). Chef du collège des magistrats municipaux, il ne pouvait agir à titre personnel, sauf cas très rares et dans des domaines d'intérêt secondaire, au risque de voir ses décisions remises en cause *a posteriori*. En revanche, il pouvait être tenu pour responsable des manquements commis par le corps de ville : une charte de Philippe Auguste, datée de 1202, bannit trois maires successifs issus des plus grandes familles (Cornin, Rioul et Hector le Mieure) pour avoir protégé des coupables de «*rupture de paix*». En 1263, Jean de Bruyères avait montré trop peu d'empressement à punir quelques jeunes bourgeois qui, pris de boisson, avaient forcé, à cheval, les portes du cloître cathédral. Il fut considéré comme responsable de négligence et contraint de payer une amende¹².

Lors des grandes querelles qui émaillent la vie laonnoise, les lourdes amendes infligées aux magistrats étaient payées par les finances communales. Mais les fréquentes sentences d'excommunication lancées par le chapitre cathédral touchaient individuellement chacun d'eux et parfois même leur épouse, leurs enfants, leurs serviteurs et leurs alliés. Le maire et les jurés devaient, pour être absous, se plier à d'humiliantes cérémonies d'expiation, dont le caractère excessif suscitait la solidarité de ceux qu'ils représentaient¹³.

La fonction de juré était une lourde sujexion. Elle ne pouvait être exercée que par des spécialistes disposant de larges revenus et capables de consacrer du temps à leur mandat. Les compétences exigées étaient larges. Sans prétendre à la complexité d'organisation des cités italiennes, Laon requérait cependant un gouvernement et une administration bien structurés. Les pouvoirs exercés par le corps de ville étaient, en effet, très étendus.

Les représentants de la «communauté des hommes de la Paix» exerçaient la totalité des prérogatives accordées par le roi à la commune. Le maire et les jurés recevaient délégation dans les domaines militaire, fiscal et juridictionnel. Cette capacité était symbolisée par le beffroi et le sceau.

11. Bibl. nat. de France, ms. lat. 9227, fol. 30.

12. Olim, p. 183, n° XV.

13. *Recueil des actes de Philippe Auguste*, Paris, 1916-1966, p. 532, n° 1383.

La tour élevée entre la place du Marché et le rempart était un point de ralliement. À son pied, ou sous la halle voisine, se déroulaient élections et réunions solennelles convoquées au son de la cloche. Sorte de pendant du donjon royal, elle concrétisait le droit de se réunir, de s'administrer et de juger¹⁴.

Le sceau figurait un bourgeois – peut-être le maire – levant la main droite pour prêter le serment collectif d'entraide de paix et tenant une grande épée en forme de croix, la pointe vers le bas. Le second sceau ressemblait à ceux des communes de la région, montrant le maire à cheval, chef de la milice communale. La présence de trois fleurs de lys rappelait l'attachement de la cité aux Capétiens¹⁵. Le sceau représentait la personnalité juridique de la commune et ses prérogatives militaires.

Pourvus de ces droits, les magistrats devaient prêter serment de fidélité au roi, dans les formes du serment féodal¹⁶. Au XIII^e siècle fut institué un échange de serments avec l'évêque-duc du Laonnois, les magistrats promettant de ne pas porter atteinte aux droits de l'église locale, le prélat apportant des garanties de respect de la paix et de la charte royale¹⁷. Ces engagements réciproques n'empêchèrent pas les affrontements violents entre la commune et le clergé cathédral.

Les jurés devaient faire preuve d'un haut niveau de compétence. Certains d'entre eux, désignés comme *justiciales*, étaient des spécialistes de la coutume. Les tâches pouvaient être réparties au sein du groupe des trente-six élus, entre juristes, spécialistes des finances et des questions de défense. Les listes conservées sont cependant trop incomplètes pour permettre de reconnaître des responsables ou des ébauches de commissions. La manière dont les jurés s'acquittaient des obligations liées à leur mandat n'est pas connue et on ne peut porter de jugement sur leurs qualités ou leurs carences de gestionnaires. La perte de la plus grande partie des archives empêche de dresser un tableau complet des secteurs placés sous leur responsabilité.

L'organisation de la défense d'une ville stratégique comme Laon supposait d'importants moyens. La commune et le roi partageaient cette charge. Le maire et les jurés faisaient l'acquisition des terrains nécessaires à la construction des murs et des portes et revendaient à des gens de confiance les espaces inutilisés. En 1212, le maire Lisiard céda à Anselme de Beaulne quelques parcelles entourant la porte Lupsaut, contre 80 livres parisis. Cette somme fut employée pour la construction des murs de la cité. La commune rappela qu'elle restait responsable

14. Bibl. nat. de France, ms. lat. 9227, fol. 12; Arch. com. Laon, AA1, fol. 5.

15. Arch. nat., S 4949, n° 89: « Nous a la requête desdites parties, en avons fait seeler les présentes lettres dou seel de la pais de Loon as causes ». 1228; *Ibid.*, J 233, n° 10, et J 486, n° 384. Au contre-sceau, fleur de lis avec légende *clavis sigilli*.

16. Arch. nat., J 627: « Nos jurasse quod pro toto posse nostro fideliter servabimus corpus membra vitam et honorem terrenum karissimi domini nostri Ludovici regis Francie illustris et domine regine matris ejus et filiorum suorum et adhreibimus et nos tenebimus eidem domino regi et domine regine matri ejus et filiis suis contra omnes homines et feminas qui possunt vivere et mori ».

17. Lucien Broche, « Documents relatifs aux rapports de l'évêque et de la commune de Laon au Moyen Age », *Nouvelle revue historique de Droit français et étranger*, t. XXV, 1901: « Repromissio de conservandis eis et honore suo et litteris domini regis super pace Laudunense confectis ».

de la garde de la porte et que le roi gardait un droit de préemption sur les terrains voisins des fortifications¹⁸.

La description des remparts a montré combien Laon était en avance sur la plupart des autres grandes villes. Avant le milieu du XIII^e siècle, l'essentiel du plateau était protégé¹⁹. Restait au corps de ville la lourde responsabilité de la surveillance. Il fallait contrôler le percement de nouvelles ouvertures et garder des clés²⁰. Aucun texte ne mentionne l'organisation d'un guet mais on connaît l'existence de seize sergents armés²¹, et il est probable qu'une partie des hommes de la paix était convoquée à tour de rôle pour monter la garde²².

En plus du service limité dû à l'évêque, la ville devait fournir au roi, sur réquisition, une troupe de gens de pied et des chariots attelés placés sous le commandement du maire²³.

Le coût de ces obligations pesait sur le budget de la ville. Les magistrats devaient en effet dégager, dans des délais très courts, les moyens nécessaires aux réquisitions royales, sources souvent dénoncées des difficultés financières des cités au milieu du XIII^e siècle.

La gestion des finances municipales est sans doute la tâche la plus complexe assumée par les jurés. Lorsque le maire, Herbert de Semilly, présente au roi Louis IX le compte dressé lors de son entrée en fonction (11 avril 1262)²⁴, le budget est en déséquilibre, mais on ne saurait juger de la gravité de la situation, dans la mesure où le bilan est partiel et, peut-être, tendancieux, volontairement noirci pour limiter la convoitise royale²⁵. Au total un actif de 828 livres et un passif de 4 820 livres. Une lettre anonyme (peut-être vers 1300) adressée à Philippe IV²⁶ laisse entendre que les ressources diverses de la commune s'élèvent à 3 000 livres, à quoi s'ajoute une taille « qui monte à chascune année 10 000 livres parisis au moins et souvent plus assés et spécialement il ont taillié ceste année si comme on dit bien 30 000 livres parisis ». Ces affirmations mettant en doute la sincérité des comptes du maire étaient destinées à souligner combien les bourgeois trompaient leur seigneur. La disproportion entre ces chiffres et ceux de 1262 interdit

18. Arch. nat., L 734, n° 118: «Si per violentiam domini regis predicta porta de manu prefati Anselmi [...] subleta fuerit, [...] nos eis centum libras parisiensium pro restauratione dampnorum suorum integre solvemus».

19. A. Saint-Denis, *op. cit.*, p. 303-317.

20. Comme l'atteste l'accord de 1191 entre le maire et l'abbé de Saint-Jean (Arch. com. Laon, AA1, fol. 44-45).

21. L. Broche, *art. cit.*, p. 738.

22. Le roi précise que les guetteurs sont convoqués un peu avant le couvre-feu par la cloche du beffroi. (Arch. com. Laon, AA1, fol. 5).

23. Le registre de Philippe Auguste mentionne 300 sergents et 6 chariots attelés à quatre roues (Bibl. nat. de France, ms. lat. 9227, fol. 12).

24. A. Giry, *op. cit.*, p. 93, n° XXXVII.

25. Les revenus sont évalués à 363 livres, les dépenses, «feoda et elemosine», à 235 livres. Il reste en caisse 128 livres et la commune est créancière de 700 livres. Les dettes sont importantes: 520 livres de rentes à vie, 3 200 livres «ad usuram» et 1 100 livres «sine usura».

26. Sans doute par un proche du chapitre Notre-Dame.

toute tentative de reconstitution du budget. La commune était peut-être endettée, mais elle trouvait des moyens pour organiser la résistance aux attaques du clergé et même pour procéder à des acquisitions²⁷.

Au début du XIV^e siècle, la ville était en possession d'étaux sur le marché, de biens immobiliers d'importance diverse, de loyers et de cens²⁸. Depuis 1177, elle disposait des rouages, tonlieux et droits de change, puis du lardage et du jalage concédés par l'évêque et le roi contre compensation²⁹. D'autres droits sont venus s'y ajouter au fil du temps³⁰ et compléter les ressources plus classiques du droit de sceau, des amendes sur les bagarres et les vols³¹. La taille, dont la perception relevait de jurés spécialisés, était la principale ressource et pouvait dépasser 5 000 livres au milieu du XIII^e siècle. Le corps de ville se montrait réticent pour accorder des exemptions³².

Le tableau des ressources de la commune révèle des recettes importantes, mais rien n'indique jusqu'à quel point celles-ci couvraient les dépenses. Voirie, défense et personnel communal absorbait la plupart des revenus. Outre les notaires, scribes et autres gens de droit qui œuvraient pour la collectivité, il fallait rétribuer des ministériaux administrant le patrimoine, un personnel comptable, spécialisé dans le calcul et la perception de la taille, et des sergents, *servientes*, au nombre de seize qui surveillaient les champs et les vignes (gardes-champêtres) ou assuraient l'ordre dans les rues (agents de police) et contrôlaient la qualité des produits mis en vente sur le marché³³. Du côté des dépenses, aux compensations diverses dues au roi et à l'évêque s'ajoutaient des prélèvements exceptionnels et des amendes fréquentes³⁴. On l'a vu, les magistrats ne percevaient pas d'émoluments, mais ils étaient défrayés des dépenses et des voyages, rendus nécessaire par la défense des intérêts de la communauté.

Les magistrats devaient sans cesse lutter pour conserver les priviléges et prendre garde de ne pas mettre en péril certains avantages économiques qui profitaient largement aux habitants³⁵. Ainsi, la jouissance des droits de chasse, de pêche et de pâture a donné lieu à de multiples affrontements³⁶.

27. Arch. nat. J 233, n° 22, 28, 30 et 31. Ce sont surtout des acquisitions de rentes et de vinages (*ibid.*, J 233, n° 21, 22, 23, 24, 28, 30 et 31).

28. Arch. nat., JJ 27, n° 27 ; JJ 74, n° 236 et 352 ; Arch. com. Laon, AA1, fol. 1 et 2.

29. Arch. nat., J 233, n° 2.

30. A. Giry. *op. cit.*, p. 141-143, n° L. Arch. nat., J 233, n° 15 et 38.

31. Arch. nat., J 233, n° 38 : «Les amendes des mellées, les larcins forcelés, les amendes des larcins occultes et des meffais occultes item des bannissements et des rapius diciaus de depars qui sont à leur volonté, des ajournements, des desfaus, des amendes faites en la main le maieur valent à volonté».

32. Olim, t. I, p. 860 ; t. II, p. 79 ; t. III, p. 1075, et Bibl. nat. de France, ms latin 9227, fol. 12v.

33. Olim, t. II, p. 222, n° 1, et Bibl. nat. de France, ms Picardie 284, fol. 21.

34. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, 1738-1776, t. XXI, p. 275.

35. Olim, t. I, p. 216, et t. II, p. 223-224 ; Arch. com. Laon, AA1, fol. 41 et 54.

36. Arch. com. Laon, AA1, fol. 18, 45 et 78-v. et H 871, fol. 27 ; Olim, t. I, p. 732 ; Bibl. nat de France, ms Picardie 267, fol. 119v.-120 ; Arch. nat. de France, X1 C1.

Le rôle du maire et des jurés dans le domaine économique dépassait la seule gestion des finances urbaines. La perte d'avantages fiscaux ou de droits acquis pouvait porter préjudice à l'économie de la cité.

Garants et protecteurs des priviléges et des intérêts des plus fortunés, les jurés mirent aussi leurs compétences au service de la défense des pauvres. Comme dans les villes de Flandres, la municipalité prit part à la gestion et la surveillance de certains établissements hospitaliers. Elle détacha des jurés avec le titre de procureurs, à la tête de la léproserie de Saint-Lazare et de l'hôpital Saint-Julien, situé en contrebas de la porte Royale (porte d'Ardon). Ces notables avaient pour mission de contrôler les comptes et les opérations immobilières³⁷.

Mais cela ne suffit pas à caractériser une politique communale de l'assistance comparable à celle du clergé.

La préoccupation essentielle du corps de ville était l'exercice de la juridiction, domaine épineux, où il fut sans cesse en rivalité avec les autres seigneurs de la ville.

Les jurés exerçaient en faveur des hommes de la Paix une juridiction gracieuse, concurrente de celle de l'official (cour de l'évêque). Cette activité était déjà florissante dans le premier tiers du XIII^e siècle. La plupart des chartes conservées forment un petit corpus datant des années 1250³⁸. Elles sont rédigées au nom du maire, par les notaires de la ville, utilisent la langue vulgaire et sont d'une présentation fruste. Un exemplaire de chaque acte demeurait dans le coffre de la ville³⁹. La collection ne révèle pas grand-chose du fonctionnement de la chancellerie communale, mais elle offre un panorama à peu près complet des types de contrats garantis par les magistrats municipaux. On y traite des affaires privées des bourgeois : actes de vente, baux, reconnaissances de dettes et constitutions de dots⁴⁰. Les plus intéressants sont les règlements de succession établis sous le contrôle de bons hommes, pour la protection des enfants mineurs, la mise en œuvre des droits de femmes ou l'émancipation des jeunes filles⁴¹. Cependant,

37. Arch. dép. Aisne, H 404, fol. 10; Bibl. nat. de France, ms Picardie 287, fol. 16 et 17.

38. L. Broche, « Inventaire sommaire des documents originaux de la Bibliothèque communale de Laon », *Revue des bibliothèques*, juillet-septembre 1902: Arch. de la ville de Laon, série II, liasses 2, 3, 4, et 5.

39. « Et pour que ces choses soient fermes et seures nous en avons cet escrit detenu par devers nous et mis en lescrin de la ville par l'assens des parties ». Cette formule se retrouve dans presque tous les actes conservés.

40. Les originaux suggèrent l'existence d'au moins six notaires différents : L. Broche, « Inventaire sommaire », *art. cit.*, n° 34, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 47 et 53; Arch. dép. Aisne, II 2, 3, 4, 5, et 6.

41. En cas de décès prématuré des parents et après réunion du conseil de famille, le maire nomme les tuteurs qui s'occuperont des enfants en bas âge (Arch. com. Laon, II 3). Il nomme aussi des curateurs pour régler les affaires de gens entrés en religion ou pour gérer les biens des incapables (Arch. nat., L 732, n° 60 : « Gobertus Soiberti canonicus Sancti Petri in foro Laud Godard de Parvisio et Drouardus de Sancto Marcello cives Laud dati curatores Huardo le Cras, civi Laudunensi a majore et juratis Laudunensibus »). Il peut aussi intervenir dans les arrangements entre une veuve sur le point de se remarier et ses héritiers (Arch. com. Laon, II 4, à la date de janvier 1255).

après 1284, les officiers royaux exercèrent le même type de juridiction⁴² provoquant le tarissement des droits perçus sur l'usage du sceau de la commune.

En revanche, l'exercice de la juridiction contentieuse a suscité des batailles de grande ampleur. L'autorité du corps de ville dans ce domaine était fondée sur la charte de 1128. Les magistrats avaient le devoir commun d'assurer le respect de l'Institution de Paix sur tout le territoire défini par Louis VI. Mais le document ne donnait guère de précisions sur les modalités de leur action et ils se trouvaient en concurrence avec les juridictions des autres seigneurs urbains (l'évêque, le chapitre cathédral et l'abbaye de Saint-Vincent, notamment), ce qui rendait très difficile l'exercice de leur charge. De telles lacunes obligèrent à constituer une jurisprudence qui, peu à peu, pallia les incertitudes du texte et offrit à chaque protagoniste l'occasion d'étendre ses prérogatives. D'où un climat fortement conflictuel.

La ville de Laon s'étant transformée tout au long du XII^e siècle, les jurés tentèrent, sous le règne de Philippe Auguste, de faire valoir des prérogatives nouvelles et d'accroître leur emprise sur la société urbaine⁴³ : le contexte contraignant qui leur était imposé, leur milieu d'origine et un goût prononcé pour la procédure les poussaient à grignoter sans cesse des avantages supplémentaires.

Cependant, aucune enquête, aucune procédure menée par leurs soins n'a été conservée et on ignore la fréquence d'utilisation des rares mesures répressives évoquées. Ils pouvaient recourir à la peine de mort et à des châtiments corporels graves, mais cela semble être demeuré très exceptionnel⁴⁴. La prison, moyen de contrainte, ne recevait, au départ, que les coupables refusant de s'amender⁴⁵, puis, au cours du XIII^e siècle, on l'utilisa pour punir⁴⁶. Les peines les plus courantes étaient les amendes pour violences, tromperie sur la marchandise ou absence aux réunions publiques convoquées au son de la cloche⁴⁷.

Ces prérogatives exigeaient des magistrats une grande disponibilité, voire de l'abnégation, d'autant plus qu'ils durent subir les attaques incessantes de l'évêque et du chapitre qui se relayèrent pour ébranler leur pouvoir exécré. Mais en dépit des excommunications et des pénitences humiliantes qu'ils devaient subir, la mainmise sur une ville peuplée et prospère devait offrir à ces notables des compensations intéressantes pour eux-mêmes ou pour le groupe social dont ils étaient les représentants.

42. Arch. dép. Aisne, H 234, à la date de mars 1284 : « Deux prudommes élus pour ouir les marchés et les convenances dont on veut avoir lettres de bailli » ; Philippe de Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis*, éd. Salmon, Paris, 1839, t. I, p. 40 n° 52 ; Louis Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XCVI, p. 935.

43. Bibl. nat. de France ms. lat. 9227, fol. 11.

44. L'application de la loi du talion figure dans la charte de 1128, article 12. On coupe l'oreille des voleurs d'argent. L. Broche, *Documents*, *op. cit.*, p. 738, art. 3, à la date du 11 novembre 1282.

45. Les habitants de Mortiers ont été gardés jusqu'à ce qu'ils aient payé l'amende (Bibl. nat. de France, ms latin 9227, fol. 7, et ms Picardie 267, fol. 4). En 1294 la commune enferme un clerc « in communiam carcerem cum infamibus et homicidis » (*ibid.*, ms Picardie 284, fol. 32).

46. Olivier est détenu *in fossa* (Bibl. nat. de France, ms. latin 9227, fol. 7v.).

47. L. Broche. *Documents*, *op. cit.*, p. 738, art 2.

Des magistrats issus d'un milieu social étroit

Sous le règne de Philippe Auguste, la haute société bourgeoise est dominée par quelques familles dont les origines, l'ancienneté et le patrimoine font la supériorité. Ce groupe s'est peu à peu élargi à de riches propriétaires libres (alleutiers) venus du Laonnois, et notamment des terres royales, puis à des gens de métier (à partir de 1180). Les premiers artisans, mentionnés dans les listes du XII^e siècle, sont les orfèvres et les selliers⁴⁸. Les métiers de bouche ne semblent avoir été admis qu'après 1200. Ce phénomène d'ouverture cesse après 1240. La société laonnoise apparaît alors figée. Il est frappant de constater que cet élargissement relatif du groupe des grands bourgeois ne transparaît pas dans les listes de magistrats. *Cives* anciens et nouveaux ne disposent pas des mêmes prérogatives au sein de la commune. Aucun artisan ne se rencontre parmi les jurés connus et a fortiori parmi les maires. L'exercice du pouvoir communal demeure l'affaire d'un groupe restreint de 82 familles⁴⁹. Encore faut-il souligner que 52 d'entre elles n'ont fourni qu'un seul juré et 19 en ont eu 2.

Une dizaine de familles, au plus, ont tenu la mairie. Ce sont, entre autres, les Corbel, Poire, Du Cloître, De Bruyères, De Rochefort, De Semilly, Lisiard, et De Marchais. Bénéficiant d'un certain prestige, on les disait «les mieu nées de la ville»⁵⁰. Après 1250, la liste des maires présente les mêmes noms qui se répètent sans cesse. Jean de Bruyères, par exemple, occupe la fonction de maire au moins 11 fois en alternance avec un De Marchais. Les sources ne laissent pas entrevoir de clans rivaux et les métiers sous-représentés n'ont jamais constitué une force capable d'ébranler cette petite élite : aucune trace de ces nombreux incidents qui émaillent l'histoire des villes méridionales ou italiennes. Il faut dire que ces familles ont su tisser des liens matrimoniaux entre elles mais aussi avec de moins prestigieuses, renforçant ainsi la cohésion et les assises du groupe. La figure suivante montre que cinq familles apparaissent au cœur d'un réseau en comportant 36. C'est ce groupe solidement uni qui tient la commune de Laon.

Une documentation importante et suivie permet de connaître assez bien quelques-unes des familles les plus représentatives du milieu dirigeant et de suivre leur évolution tout au long du XIII^e siècle. Seules les plus fréquemment impliquées dans l'administration communale ont été retenues ici⁵¹.

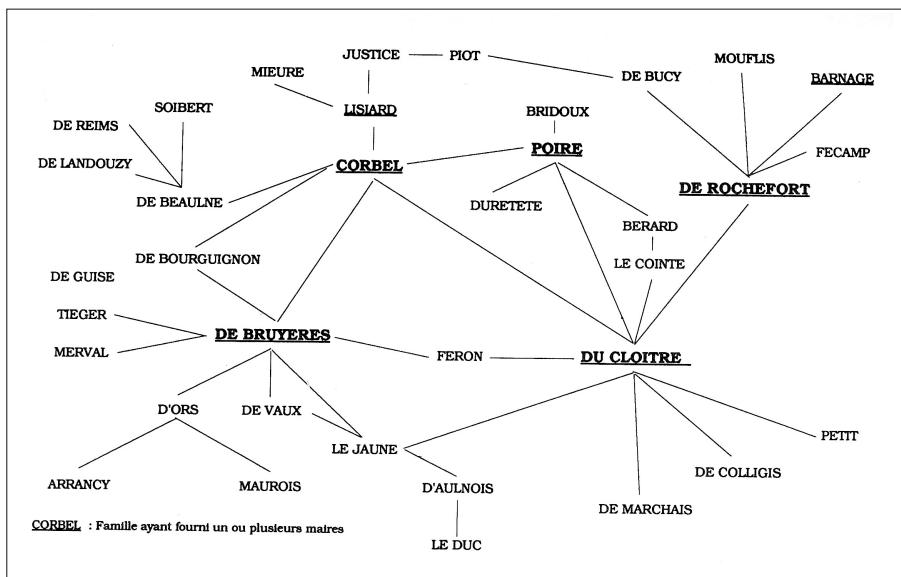
Voisine du puissant hôtel fortifié du bailli royal Soibert, dans la rue de l'Évêché, la grande maison à tourelles de la famille Poire avait tous les dehors d'une riche demeure aristocratique. Sans atteindre à la célébrité de leurs voisins, les Poire étaient connus dans toute la région, tant ils se sont engagés dans l'adminis-

48. Orfèvres : Arch. dép. Aisne, H 873, fol. 26 ; H 132, fol. 1 ; G 1, fol. 22. Selliers : *ibid.*, G 185, fol. 187, et Bibl. nat. de France, ms Picardie 290, n° 7.

49. On recense au moins 125 familles de *cives Lauduni* (A. Saint-Denis, *Apogée d'une cité, op. cit.*, p. 550).

50. Bibl. nat. de France, ms Picardie 267, fol. 81.

51. Pour une étude plus détaillée et plus complète, on se reportera à mon ouvrage, *Apogée d'une cité, op. cit.*, p. 550-588.



tration communale et dans le corps échevinal. Leur origine est à chercher du côté des serviteurs d'élite de la cathédrale de Laon (*familia*)⁵². Ils apparaissent vers 1200, bien implantés dans cette rue de l'Evêché où ils ne possèdent pas moins de cinq maisons. La première génération connue comporte trois garçons : Gautier, Jean et Gérard 1^{er}.

Gautier habite avec Ade, sa femme, et Haimon, son fils, en face du palais épiscopal, sur la terre du châtelain où il tient une vaste censive joignant la rue au rempart. Celle-ci comporte une grande maison, un pré, un jardin et une terre, le tout enclos de murs. Personnalité active, il ne craint pas de spéculer pour faire barrage aux entreprises immobilières des chanoines de Notre-Dame. En 1205, en effet, il apprend que le chapitre a l'intention d'acquérir les maisons de Raoul d'Aulnois, son voisin, pour y installer un nouvel hôtel-Dieu. Bien décidé à entraîner ce projet, il réussit à convaincre Raoul de lui vendre la terre mitoyenne de sa parcelle. De plus, quand en 1209, l'hôpital essaie de récupérer les maisons de Guillaume, le chancelier de l'évêque, il les achète en partie, empêchant les chanoines de réaliser leur plan. Il construit dans le prolongement de sa demeure, jusqu'au rempart, une seconde maison destinée à son fils⁵³. En 1223, Ade, sa veuve, finit par donner aux pauvres sa part de la propriété, puis, en 1226, Haimon, sans descendance, vend tout contre 300 livres aux hospitaliers⁵⁴.

Le frère de Gautier, Jean Poire, prêtre, lègue à l'Hôtel-Dieu une partie de ses biens à Ardon et Vesles⁵⁵.

52. Arch. dép. Aisne, H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon A2, fol. 160v.

53. Arch. dép. Aisne, H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon A2, fol. 24.

54. Arch. dép. Aisne, H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon A2, fol. 91 et 118.

55. Arch. dép. Aisne, H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon, A2, fol. 217v.; Bibl. mun. Laon, ms 341, fol. 79.

Gérard I^{er}, le troisième frère, occupant la maison à tourelles de la rue de l'Evêché⁵⁶, atteint une notoriété et une fortune suffisantes pour acheter, avec le consentement de l'évêque, la mairie de Saint-Marcel. Il lui en coûte 750 livres en 1209⁵⁷. Cette mairie, qui fait de lui un véritable seigneur, comporte des fiefs, cens, hommages, rentes, justices et corvées. Elle est exempte de toute obligation de service, sauf de 5 sols de cens envers l'évêque. Gérard meurt peu après, mais laisse une nombreuse descendance comportant des personnalités d'exception⁵⁸.

Gérard avait réussi à marier sa fille à Robert le Large, membre de l'une des plus riches familles de Reims⁵⁹. Agnès, veuve de bonne heure, revient vers 1248 s'installer dans sa maison de la rue de l'Evêché⁶⁰. Elle hérite d'une moitié des mairies de Champleux et Saint-Marcel à la tête desquelles elle place son frère Guillaume⁶¹. Elle passe les dernières années de sa vie à régler laborieusement sa succession⁶².

Gérard II détient le reste du patrimoine. Ce banquier a été choisi par l'abbaye de Saint-Denis pour la représenter dans la région. *Fidejussor et creditor*, il est chargé de payer 1 000 livres parisis au sire de Rozoy qui a vendu aux moines tous ses biens à Chaourse⁶³. Plusieurs fois maire, juré et même échevin⁶⁴, il fait autorité dans l'arbitrage de conflits délicats entre les villageois de la région et leurs seigneurs ou entre l'évêque de Laon et le comte de Soissons⁶⁵. Il meurt en 1265, laissant un garçon, Raoul, et deux filles, Helwide et Elisabeth⁶⁶. Raoul, son fils, devient maire en 1269 et 1276 et il figure parmi les échevins en 1268. Bon juriste, il intervient comme son père dans des affaires importantes⁶⁷. En 1301, il reçoit du roi la garde du sceau du bailliage de Vermandois, charge honorifique qui consacre son accession au rang des officiers royaux⁶⁸.

La famille Poire possède l'une des principales fortunes de la ville. Seule la part reçue et gérée par Agnès est connue par ses testaments ; quelques indices lais-

56. Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 31.

57. Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 167.

58. Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 23v. et 31, et H 872, fol. 161v.; Bibl. nat. de France, ms latin 11074, fol. 47, et ms Picardie 286, fol. 15; Bibl. mun. Laon, ms 544, p. 114 et 140. Mathieu Briodoux, son plus jeune fils, Guillaume, Guiard, Bourée et Colée ne figurent que dans des titres de propriétés et des actes d'aumône. Un Herbert Poire et sa femme, Orengia, possédaient deux petites prébendes dans l'église de Laon. Ils s'en débarrassent contre 72 livres en novembre 1242 (Arch. dép. Aisne, H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon A2, fol. 160v.).

59. P. Desportes, *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Picard, 1979, p. 283-5. Robert est parent d'Hugues le Large, doyen du chapitre en 1264 (Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 23v.).

60. Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 25v. et 86.

61. Arch. dép. Aisne, H 873, fol. 110v. et 111.

62. Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 23, 25 et 31, et H 873, fol. 112, 114 et 117v.

63. Arch. nat., LL 1158, fol. 116a.

64. Bibl. mun. Laon, Broche n° 45; Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 219, et H 46, à la date de 1264.

65. Arch. dép. Aisne, G 2, fol. 6, et H 4, n° 6.

66. Elisabeth épouse Henri Bérard (Arch. dép. Aisne, H 873, fol. 113). Helwide épouse Barthélemy Duretête et ont un fils, Gui (*ibid.*, H 873, fol. 112v.).

67. Différend avec l'abbaye de Coucy: Olim, t. I, p. 275. Différend entre le chapitre et ses hommes de Paissy: Arch. dép. Aisne, G 1850 bis, p. 13.

68. Arch. nat., L 733, n° 100.

sent cependant entrevoir l'importance du reste. Dans la paix de Laon, ils occupent au moins dix maisons parmi les plus belles et possèdent 6 clos réputés : le Cellier sous la porte royale, la Rouelle, Les Perches, Courte-Charrière et Chère-bargaigne qui ne sont que la meilleure partie d'un vaste vignoble⁶⁹. Ils ont des terres et des exploitations agricoles à Ardon, Bruyères, Vivaise, Besny, Aulnois, Eraucourt, Braye et Caumont⁷⁰. À cela s'ajoutent de nombreuses rentes, des cens et des vinages à Laon, dans les faubourgs et à Bruyères⁷¹.

Cette fortune a été amputée au XIII^e siècle de tous les biens d'Agnès, au profit de l'abbaye de Saint-Martin et de ceux de Gautier en faveur de l'Hôtel-Dieu. Malgré son titre, Raoul n'occupe plus une position aussi florissante que Gérard I^{er}, au début du siècle.

Le parcours des Corbel est comparable à celui des Poire. Ils sont toujours en bonne place dans le groupe des maîtres de la commune, et sont liés, vers 1250, à six autres clans influents⁷² Guiard, occupe un rang comparable à Gérard I^{er} Poire. Il est dans la liste des jurés, puis, devient maire en 1221⁷³. Juriste apprécié, il arbitre des différends entre chevaliers et établissements religieux, usant du sceau de la cour de Laon pour authentifier les règlements qu'il établit⁷⁴. On le trouve parmi les laïcs chargés de l'enquête sur les droits du roi et de l'évêque dans la ville en 1221. Banquier, il prête de l'argent au vidame⁷⁵ et accumule un patrimoine immobilier de grande valeur.

Outre une belle demeure rue de l'Evêché, il acquiert, grâce à sa femme, Marie, parente des chevaliers Clarembaud de Bruyères et Ebles de Prouilly, l'un des plus beaux manses seigneuriaux de la ville, situé en contrebas de la porte du Cloître et du marché à la viande. En 1213, il rachète les derniers droits prélevés par les vendeurs sur les maisons du quartier⁷⁶. Installé au cœur de l'îlot, dans la maison de son aïeul, Clarembaud du Marché⁷⁷, il fait lotir les alentours. Il lègue le tout à l'Hôtel-Dieu pour être vendu, l'argent devant servir à fonder une chappellenie et à réaliser les travaux d'agrandissement du nouvel hôpital. Avant sa mort en 1234, Gui distribue encore en aumône des cens acquis à Vaux et des vignes à Laval⁷⁸. Robert, curé de Sainte-Benoîte, Jean Féron, Oudard de Beaulne et Gérard, frère de Guiard, ses exécuteurs testamentaires, doivent affronter son

69. Bibl. mun. Laon, ms. 544, p. 106, 107, 114, 117, 131, 140 ; Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 112v et 125, et H 1748 ; Bibl. nat. de France, ms Picardie 110, fol. 80.

70. Bibl. nat. de France, ms Picardie 286, fol. 15 ; Arch. dép. Aisne, H 365.

71. Bibl. nat. de France, ms Picardie 286, fol. 15, et ms latin 11074, fol. 47 ; Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 86.

72. Lisiard, Poire, Du Cloître, De Bruyères, De Bourguignon, De Beaulne.

73. Arch. nat., JJ 26, n° 276.

74. Arch. dép. Aisne, H 873, fol. 70.

75. Arch. dép. Aisne, G1, fol. 26.

76. Arch. dép. Aisne, H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon A2, fol. 31v. et 101.

77. Clarembaud était l'un des représentants du roi à Laon (premier tiers du XII^e siècle), et co-seigneur de Bruyères. (A. Saint-Denis, *Apogée d'une cité, op. cit.*, p. 82 et 210).

78. Arch. dép. Aisne, H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon A2, fol. 110 ; Arch. nat., L 994 ; Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 8, et H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon H 1, n° 6 ; Bibl. nat. de France, ms nouvelles acquisitions latines 3098, fol. 14 et 169v., et ms latin 11074, fol. 49v.

unique héritière, Bourée, femme de Gui de Rogny, chevalier et vassal du sire de Coucy. Parti en pèlerinage à Jérusalem, ce seigneur rural endetté a laissé sa femme en difficulté⁷⁹. Celle-ci revendique la propriété du *mansus* paternel et, à la mort de sa mère, occupe les lieux avec les siens, prétextant que les hospitaliers n'ont pas respecté la volonté de son père. Désireux de conserver un patrimoine immobilier d'excellent rapport, les frères ne l'ont pas mis en vente comme promis, à la mort de Marie. L'official de Laon, chargé de juger l'affaire, estime les maisons à 1 600 livres parisis, ce qui est une véritable fortune. L'hôpital doit dépenser une somme équivalente pour respecter les volontés du donateur. Bourée et Gui de Rogny obtiennent une maigre compensation de 100 livres parisis. Le reste du patrimoine de la famille est entre les mains de Gérard et Anselme.

Gérard Corbel, juré de Laon en 1232, a épousé Rose de Bourguignon, beaucoup plus jeune que lui⁸⁰. Elle lui a donné deux fils, Florent, mort en bas âge, et Jean qui succède à son père et devient échevin en 1277⁸¹. Gérard possède une maison rue de l'Evêché et de nombreuses pièces de vignes⁸². Il a aussi quelques biens à Urcel, Bruyères et Crandelain⁸³, mais l'essentiel de son domaine reste inconnu.

Anselme Corbel a deux filles. L'une, Berthe, devient moniale cistercienne du Sauvoir-sous-Laon, l'autre, Rose de Laon, épouse un bourgeois de Saint-Quentin⁸⁴. Signalé en 1225 comme *civis Lauduni*, Anselme, en 1242, est devenu *miles de Lauduno* (chevalier de Laon). Il occupe une belle maison de la rue Trétonnière ouvrant par-derrière sur le cloître de Notre-Dame⁸⁵. Sans descendance mâle, il respecte la tradition et élit sépulture à Saint-Vincent après avoir distribué ses biens⁸⁶.

Jean, dernier descendant connu des Corbel, est puni en 1310 pour avoir participé à une attaque à main armée contre une ferme royale⁸⁷.

La famille s'efface faute d'héritiers mâles et la seule branche qui subsiste est très appauvrie. La fortune des Corbel a été en bonne partie distribuée à l'Hôtel-Dieu, aux chapelains de Notre-Dame, et aux abbayes cisterciennes de la région.

L'éparpillement frappe également la famille du Cloître. Les relations de ce groupe avec le chapitre de Notre-Dame sont évidentes. Le nom suffirait à en témoigner mais les multiples aumônes destinées aux chanoines, aux chapelains et à l'Hôtel-Dieu le confirment. À la différence des Corbel, les Du Cloître sont très prolifiques. Il s'avère cependant impossible de reconstituer les différentes branches qui ont contracté des alliances avec huit autres lignages de bourgeois.

79. « *Domina Bourea, uxor domini Guidonis de Roegnis propter peregrinatione absente qui tunc peregre profectus erat ad partes transmarinas* ».

80. Bibl. nat. de France, ms nouvelles acquisitions latines 931, fol. 97 ; Arch. com. Laon, FF1.

81. Arch. dép. Aisne, G 1850b, p. 7.

82. Arch. dép. Aisne, H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon A2, fol. 191 ; Bibl. mun. Laon, ms. 544, p. 13, 75, 110, 118, 133.

83. Arch. dép. Aisne, H 63, n° 7 ; Bibl. nat. de France, ms latin 5649, fol. 98v.

84. Arch. dép. Aisne, H 1598, n° 4.

85. Bibl. nat. de France, ms nouvelles acquisitions latines 3098, fol. 177 ; Arch. dép. Aisne, H dépôt 1, Arch. hospit. Laon B 62, n° 11 ; Bibl. mun. Laon, ms. 544, p. 107.

86. Arch. nat., L 994 ; Bibl. mun. Laon, ms 348, fol. 38.

87. Peut-être s'agit-il du fils de Jean, petit fils de Gérard (Olim, t. II, p. 562).

Quelques-uns d'entre eux ont accédé aux magistratures urbaines, dont la mairie et Guillaume accède à la noblesse après 1273 en tant que chevalier de Laon⁸⁸. Sauf un cordelier⁸⁹, les autres clercs de la famille sont tous chanoines. Pierre a reçu une prébende à Sainte-Geneviève et dessert la paroisse de Saint-Remi-à-la-Porte. Claremboaud est, en 1275, chanoine de Notre-Dame⁹⁰.

Le patrimoine des Du Cloître est vaste et varié, mais ne cesse de s'amenuiser au long du XIII^e siècle. Seule Helwide, femme de Jean, bien représentative de la place importante occupée par les femmes dans cette société, a réussi à développer une grande exploitation agricole au pied de la colline, fondant la ferme de Malaise dans laquelle elle élève 400 moutons⁹¹. Son fils, Milon⁹², avec Robaille et Manessier, s'intéresse davantage aux rentes. Ils en achètent jusqu'en Thiérache, mais surtout, dans la paix de Bruyères⁹³.

Les De Bruyères figurent parmi les plus anciennes familles repérées dans les documents. Ils appartiennent au cercle des bourgeois qui monopolisent la mairie au milieu du XIII^e siècle⁹⁴. Quelques personnages retiennent l'attention et concrétisent leur réussite. Le premier est Flamin. Apparu en 1201, il est choisi comme banquier par l'abbaye de Saint-Denis, avec Gérard Corbel, en 1248, pour procéder à l'achat des droits seigneuriaux des sires de Rozoy à Chaourse⁹⁵. Un de ses fils, Jean Flamain de Bruyères, dit le Maire, occupe douze fois la première magistrature de la cité entre 1250 et 1268. Il a une fille, Isabelle, et quatre fils, Gérard, Pierre, Bauduin, curé de Guise, et Flamain, chapelain perpétuel de Notre-Dame⁹⁶.

Robaille de Bruyères⁹⁷, fils d'Evrard de Merval et de Masilie, donne naissance à une autre lignée appelée Robaille de Bruyères. Evrard de Merval, originaire d'un village lointain situé au sud de l'Aisne, s'est fait la spécialité de gérer les exploitations agricoles des établissements religieux. Présentant des garanties suffisantes, il se voit ainsi confier la *villa* de Saint-Vincent à Chamouille et les domaines du vicomte, avec la maison forte d'Ardon (1218-1234)⁹⁸. Exploitant

88. Voir la liste ci-après. Jean de Marchais, maire de Laon de 1254 à 1256, fait partie de la famille par alliance.

89. Bibl. mun. Laon, ms. 544, p. 129.

90. Arch. dép. Aisne, G 1850b, n° 11, et H 871, fol. 12v.

91. Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 87v. ; Arch. nat., S 4949, n° 7, 9, et 11. Voir A. Saint-Denis, *Apogée d'une cité*, *op. cit.*, p.576.

92. Porte le titre de *dominus* en juin 1277 (Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 197).

93. Arch. nat., L 732, n° 68 ; Bibl. nat. de France, ms latin 5649, fol. 68 ; Arch. dép. Aisne, H 197 ; Bibl. nat. de France, ms Picardie 287, fol. 42. Manessier achète 170 livres parisis des rentes appartenant à Claremboaud de Bruyères (Arch. nat., L 732, n° 39).

94. L'existence de plusieurs branches, dont les ramifications s'étendent à la paix de Bruyères, rend impossible la reconstitution de la famille

95. Un homonyme est maire de Bruyères en 1204 (Arch. dép. Aisne, H 872, fol. 41: « Flamingus, major de Brueriis »).

96. Bibl. nat. de France, ms Picardie 287, fol. 34 ; Arch. nat., S 4948, n° 47 ; Bibl. nat. de France, ms nouvelles acquisitions latines 3098, fol. 85v.

97. Arch. dép. Aisne, H 24, n° 1.

98. Arch. dép. Aisne, G1, fol. 36 ; H 7, n° 1 ; H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon A2, fol. 115v ; H 208 ; H 45, n° 3. Arch. nat., L 992, n° 54. Bibl. mun. Laon, ms 341, p. 210 et 240.

aussi des terres de Saint-Jean, il en a détourné quelques-unes à son profit. Cet entrepreneur possédait des fonds suffisants pour racheter moulins et fours comme celui de la famille de Gonesse à la porte Royale⁹⁹.

Son fils, Robaille, s'empresse de réparer les indélicatesses paternelles et, avec sa mère, Masilie, fonde une chapellenie sous le patronat de Saint-Jean, à Colligis, où il possède un domaine, à l'aide de 20 livres parisis prises sur leurs biens¹⁰⁰. Robaille possède une partie du quartier situé devant l'abbaye de Saint-Jean¹⁰¹. Il épouse la riche veuve de Gérard Corbel, Rose de Bourguignon, qui lui donne six enfants. Evrard, son fils aîné, est échevin de Laon en 1275¹⁰². L'accumulation des patrimoines d'Evrard, de Masilie et de Rose constitue un ensemble important. La dispersion commence en 1264, avec le testament de Rose. Celle-ci vend une partie de ses biens et laisse le reste à ses enfants¹⁰³. Ceux-ci aliennent les immeubles des quartiers de Dalais et de Saint-Jean, ainsi que les vignobles de Laon, Bruyères, Vorges, Chamouille et Colligis¹⁰⁴. La fortune familiale est dispersée au fil des successions et, comme les autres, cette famille voit s'amenuiser les assises de sa suprématie.

Durant la première période communale, entre l'octroi par Louis VI de l'Institution de Paix (1128) et la grande révolte de 1295 qui a sonné le glas de la commune, l'administration municipale de Laon est demeurée entre les mains d'un groupe restreint de familles. L'examen des listes de jurés et de maires est révélateur de l'étroitesse de ce milieu, héritier direct, pour partie, des acteurs principaux de la vie économique durant la période pré-communale. Ces familles de propriétaires fonciers bien implantées dans la cité et ses faubourgs, d'hommes d'affaires maîtres du marché local et du commerce régional, de ministériaux administrant les grandes seigneuries et vivant dans l'entourage (*la familia*) des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, détenaient déjà, à la fin du XI^e siècle, des délégations de pouvoirs. Elles ont fini par obtenir, par la négociation, ce qui avait été compromis par la révolte violente de 1112.

La charte royale créa un régime municipal qui leur permit d'accéder à l'exercice direct du pouvoir. Mais par un compromis compliqué, elle limita fortement le rayonnement de la nouvelle institution en maintenant les grands seigneurs dans leurs droits. En revanche, cette charte modifia la coutume pour répondre aux préoccupations des nouveaux maîtres de la ville. D'une part, elle facilita le contrôle du marché, l'instauration d'un ordre urbain favorable à la circulation des hommes et des produits. D'autre part, elle privilégia sans ambiguïté

99. Arch. dép. Aisne, H 7, n° 1.

100. Pour le patrimoine d'Evrard à Cerny et les biens qu'ils ont outre-Aisne, Arch. dép. Aisne, H 58, n° 1, et H 45, n° 3.

101. *Mansus et manerium* (Arch. dép. Aisne, H 6, n° 2).

102. Arch. dép. Aisne, G 1850b, n° 11.

103. Bibl. nat. de France, ms nouvelles acquisitions latines 931, fol. 97.

104. Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 26, et H 134, n° 1 ; Bibl. nat. de France, ms Picardie 286, n° 7 ; Arch. dép. Aisne, H 1742, fol. 90v., et Arch. com. Laon, II 7, n° 1.

les propriétaires en instaurant un régime successoral très favorable à la transmission des patrimoines. Ainsi se mit en place un régime aristocratique nouveau dont la combativité et l'ambition assurèrent la prospérité de la cité au XII^e siècle.

Plusieurs phénomènes finirent par émousser ce bel élan. En premier lieu, le contexte politique devint défavorable à la commune. L'évêque puis le chapitre cathédral entreprirent, dès les années 1210, de lutter pied à pied contre toutes les tentatives d'extension de la juridiction communale, déclenchant plus de 80 conflits avec les magistrats et portant sans cesse atteinte à leur autorité¹⁰⁵. En second lieu, après 1240, la ville perdit son rayonnement économique. Les grands courants commerciaux s'orientèrent vers la région parisienne et les produits des campagnes laonnoises ne passèrent plus par le marché urbain¹⁰⁶. Laon devient un centre de second plan.

Ces éléments défavorables pesèrent sur le pouvoir communal, mais celui-ci s'affaiblit pour d'autres raisons, de nature sociale. Après 1180, alors que la ville ne cessait de croître, débordant de ses murailles et rayonnant sur plusieurs gros bourgs périphériques tels que Bruyères ou Crépy, la société dirigeante s'ouvrit timidement à des entrepreneurs et artisans nouveaux venus, accédant à la fortune matérielle et affichant une belle aisance. Certains purent entrer dans le cercle des *cives Lauduni*, mais sans pour autant se voir confier les magistratures les plus importantes qui demeurèrent, par cooptation plus que par élection, dans les mêmes mains, au sein d'un petit cercle de privilégiés. Quelques familles parmi les plus anciennes monopolisèrent le pouvoir. Or, on l'a vu, leurs assises patrimoniales s'effritèrent au fil des générations par partage successoral ou aliénations en faveur d'institutions ecclésiastiques. Vers 1260, aucun des maîtres de la commune ne possédait une fortune ni une influence comparable à celles de son grand père. Faute d'un renouvellement par intégration de nouveaux dirigeants, le corps de ville vieilli finit par perdre son dynamisme, son influence et son rayonnement dans un contexte de lutte permanente pour la défense de ses priviléges.

L'étude des listes de magistrats de Laon entre 1128 et 1297 révèle donc sans ambiguïté les principales raisons pour lesquelles la commune fut supprimée une première fois par le roi, après la révolte sanglante d'août 1295, avant de disparaître définitivement en 1331.

Alain SAINT-DENIS

105. A. Saint-Denis, *Apogée d'une cité*, op. cit., p. 597-605.

106. Ibid., p. 430-449.

Liste des premiers maires de Laon

L'année d'exercice commence à Pâques. Les dates sont données en nouveau style

HUGUES MORGUETH, 1134 ?
BARTHELEMI (LE LONG ?), 1157-1158
HECTOR LE MIEURE, 1158-1159
HECTOR LE MIEURE, 1164
RAOUL (DE LA PORTE SAINT-GEORGES ?), 1165
DELEGARD, 1168
DELEGARD, 1173
CORNIN, 1191
GERARD DE GONESSE, 1193
GUI CORBEL, 1221
JEAN DU CLOITRE, 1232
PIERRE DE BRUYERES, 1241
PIERRE LISIARD, 1242
BERARD BARNAGE, 1247-1248
HECTOR DE ROCHEFORT, 1248-1249
PIERRE LISIARD, 1249-1250
JEAN DE BRUYERES, 1250-1251
PIERRE LISIARD, 1251-1252
RENAUD DE ROCHEFORT, 1252-1253
JEAN DE BRUYERES, 1253-1254
JEAN DE MARCHAIS, 1254-1255
JEAN DE BRUYERES, 1255-1256
JEAN DE MARCHAIS, 1256-1257
JEAN DE BRUYERES, 1257-1258
GERARD POIRE, 1258-1259
RENAUD DE ROCHEFORT, 1259-1260
HERBERT DE SEMILLY, 1261-1262
JEAN (DE BRUYERES), 1262-1263.
HERBERT DE SEMILLY, 1264-1265
JEAN DE BRUYERES, 1265-1266
JEAN DE BRUYERES, 1268-1269
RAOUL POIRE, 1269-1270
RAOUL POIRE, 1276-1277
BAUDUIN FROMAGES, 1295
GERARD DE MOLINCHART, 1297

Liste documentée des magistrats communaux de Laon

Des origines de la Commune à 1297

7 novembre 1134. Règlement du conflit opposant l'abbaye de Saint-Vincent et la commune de Laon. Cinq représentants des *homines communie* (jurés). Le premier cité est peut-être le premier maire connu.

HUGUES MORGUETH, GUIARD, le fils d'OBERT, ROBERT DE CHAUNY, ALBERT LE PETIT, ALBERT DE SEMILLY.

1146, Bibl. nat. de France, ms latin 5649, fol. 57r. Concession à THENAILLES d'une vigne par ROBERT DE LA SABLIERE.

GUI LE VITRIER, JACQUES DE VAUX, REMI LE CLERC, BARTHELEMI LE LONG, EUDES D'ASCI, GUILLAUME LE CHAMBRIER.

1152, Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 208v. Échanges entre l'abbaye de Saint-Martin et Guillaume de la Ferté. Jurés témoins :

DELEGARD, BERNARD, EUDES, BAUDUIN, RENAUD frère de BAUDUIN, JEAN ALLETH.

1156, Arch. dép. Aisne, H 256. Donations par Haimon Britel, chanoine de Laon. Un juré est témoin :

GUIARD le fils d'OBERT.

1158, Bibl. nat. de France, ms Picardie 283, fol. 5. GAUTIER, évêque, règle le déménagement du marché, jurés de la commune :

Maître REMI SCRIBE, GUIARD, fils d'OBERT, RAOUL LE MIEVRE, BAUDUIN LE MINISTERIAL, RAINIER DE BRUYERES, EUDES DE BROIENCOURT.

1158, Loi de Prisches. Louis Verriest, «La fameuse charte-loi de Prisches», *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, t. II, 1923, p. 327-349.

BARTHELEMI *major Lauduni*, RAOUL LE SCRIBE, GUIARD fils d'OBERT, ALBERT LE PETIT, ALBERT DE SEMILLY, HAIMON DE CHENISELLES, CLAREMBAUD D'ETOUELLES, HUGUES DE VERSIGNY, JACQUES (DE VAUX?), DROGON LE CHAMBRIER, BAUDUIN DE DAMERI, GERARD LE VEAU, EUDES LE CELLERIER.

1158, Arch. nat., L 731, n° 13. Règlement d'un différend entre Notre-Dame et HUGUES CUSIN *civis*

HECTOR *major communie*, REMI LE SCRIBE, GUIARD (fils d'OBERT), GERARD OARD, ROBERT MUTELLUS, DODELIN L'ORFEVRE, RAOUL LE MIEVRE, PIERRE LE MAQUEREAU, RAOUL DU MARCHE, jurés ;

EUDES DE BROIENCOURT, BAUDUIN (DE DAMERI), RENIER DE BRUYERES, justicials, HUGUES DE VERSIGNY, LETAUD DU MARCHE, HAIMON LE DOYEN, GAUTIER fils de LEBERT, échevins ; BARTHELEMI, GERARD LE VEAU, GUI fils de GILON.

1159, Arch. dép. Aisne G 1850, n° 187. Location d'une terre pour y faire des étaux.

HECTOR LI MIEVRE, MAITRE REMI LE SCRIBE EUDES LE CELLERIER, DROGON DE NEUFCHATEL, HERBERT jurés.

1160, Arch. dép. Aisne, H 872, fol. 83v. Donation de biens par Nicolas de Bruyères.

JEAN BEALS OURCRUS, JEAN ALLETH.

1162, Arch. dép. Aisne H 873, fol. 26. Confirmation de restitution de dîmes, fiefs d'HECTOR DE LAON. Celui-ci pourrait bien se confondre avec HECTOR *major communie* connu en 1158.

JEAN PIOT, HUGUES LE ROUX, DODELIN L'ORFEVRE, NICOLAS DU BOURG, TIEGER DU BOURG, NICOLAS LE MEDECIN.

1164, Arch. dép. Aisne, A2, fol. 28r°. Cession d'un cens très important sur le four de l'hôpital.

HECTOR *major communie*, EUDES DE ROUCY, DELEGART, AUBERT LE PETIT, EUDES DE BROIENCOURT, FULCRED, GAUTIER fils de LIEBERT, PAIEN DE CERNY, DROGON DE NEUFCHATEL, ROBERT DU CLOITREAU, ARNOUL DE SEMILLY, MANIER DE TROYON.

1165, Bibl. nat. de France, ms Picardie 89, fol. 20. Témoin d'un règlement limitant le district de Saint-Vincent :

RAOUL, *major communie Laudunensis*. Il s'agit sans doute de RAOUL LE MIEURE.

1168, Bibl. mun. Soissons, ms 7. Témoins de donations à Prémontré : BERNARD, DELEGARD, RAOUL DE LA PORTE SAINT-GEORGES, DROGON LE CHAMBRIER.

1168, Arch. dép. Aisne; H 871, fol. 143. Confirmation d'une aumône de GALTBERT LE ROUX *civis*.

DELEGART, ROBERT MUTEL, DROGON, GERARD LE VEAU, JEAN ALLECH, EUDES DE BROIENCOURT.

1173, Arch. dép. Aisne, H 873, fol. 143. Accord entre MATHIEU DE THIERNU, *civis*, et HELWIDE LA CHATELAINE.

GERARD LE VEAU, ROBERT MUTEL, RAOUL MUTEL son frère, GUIBERT LE CHANGEUR.

1173, Arch. dép. Aisne, H 872, fol. 10. GUILLAUME LE CHAMBRIER de Saint-Martin de Laon donne en aumône un fief .

DELEGARD, DROGON LE CHAMBRIER, GERARD LE VEAU, BAUDUIN DE DAMERI.

1177, Arch. nat., J 233, fol. 1. Le roi confirme la mise à cens par l'évêque des revenus qu'il possède en faveur de la Commune.

OUDARD BOUTART, EUDES LE ROUX, RIOUL.

1183, Arch. dép. Aisne, H 280.

EUDES LE BOUTEILLER.

1186, Arch. dép. Aisne, G 1850, fol. 194.

BRITEL.

1189, Bibl. nat. de France, ms Picardie 290, fol. 7. Donation à Fervaques par DROGON D'AUTREMENCOURT.

HUGUES LA TRUIE, EUDES LE CELLERIER, CORNIN, JEAN DE BESNI, COLARD D'ETOUELLES, HECTOR LE MIEVRE, MAINIER LE SELLIER, JEAN DE MONTHIERMONT, DOMINUS COLARD DE NEUVILLE.

1190, Arch. dép. Aisne, A 2 et B 25, n°1. Vente de biens par EUDES LE POIVRIER en présence de jurés.

ANSELME DE BIAUNE, EUDES COUPEL, BAUDUIN PIOT, GAUTIER DE REIMS, ROBERT DE ROZOY, RAINIER BASELART, GUIARD CORBEL, PIERRE.

1190, Arch. dép. Aisne, AA 1, fol. 44. Désaccord entre le vidame et la commune. PIERRE DE THIERNY, PIERRE DE BRAINE, RAOUL DE CHIVY, MATHIEU DE BRUYERES, JEAN DE DERCY.

1191, Arch. dép. Aisne, AA 1, fol. 44. Accord entre la commune et Saint-Jean CORNIN, maire de Laon.

1193, Arch. dép. Aisne, B 25, n°6

GERARD DE GONESSE *major Lauduni pignor.*

1195, Arch. dép. Aisne, H 806. Vente de droits sur le moulin Barthel. CORNIN *civis Lauduni.*

1202, Bibl. nat. de France, ms Picardie 110, fol. 42-43. Bannissement par le roi de trois anciens maires de Laon pour négligences en matière de juridiction. CORNIN, RIOUL, HECTOR LE MIEURE.

1212, Arch. nat., L 734, n° 118.

PIERRE LISIARD.

1217 février, Bibl. nat. de France, ms Picardie 287, fol. 16.
JACQUES DU BOURG, TIEGER DU BOURG, jurés.

24 novembre 1221, Arch. nat., JJ 26, n° 276.
GUI CORBEL, maire de Laon, THOMAS BOVEAUS, GUILLAUME DE COL-LIGIS, ROBERT DE COLLIGIS, jurés.

1231, Bibl. nat. de France, ms latin 9227, fol.15.
PIERRE DE MONCEL, juré.

1232 septembre, Arch. com. Laon FF 1. Excommunication du maire et des jurés de Laon.

JEAN DU CLOITRE maire de Laon, HENRI LE VEAU, AUBERT LE GRAS, HERBERT PANIE, MANESSIER GOMBARS, BRETEL GENSAUS, GUILLAUME DE COLLIGIS, ANSELME CADOUË, ARNOUL LE MOUFLIS, GRUEL D'AULNOIS, PIERRE DE MONCEL, ROBERT DE VERVINS, MARIN LE SARRASIN, PIERRE LISIARD, PIERRE JUSTICE, ALARD JUSTICE fils de Pierre, ROBAILLI DE BRUYERES, PIERRE D'ORS, PIERRE FINETTE, JEAN FERON, GERARD CORBEL, ADAM LE JAUNE, ROBERT DE HAINAUT, MAUDIS, REMI DE TOGNY, JEAN DU SART, ROBEKIN, AUBRI PIOT, AUBRI DE BRISSY, THIBAUD TRICURATOR, AUBERT DE SEMILLY, BAUDUIN D'ARDON, MILON DE SAINT-MARCEL, HAIMARD DE NEUVILLE, HERBERT D'ETOUELLES, HATON, jurés.

1238 mars, Arch. dép. Aisne, G 1850, fol. 37 et 237v.
GRUEL D'AULNOIS, OUDARD DE ROCHEFORT, THIBAUD TRICURATOR, jurés.

1238 juin, Bibl. nat. de France, ms latin 9227, fol.1v.
HERBERT D'ETOUELLES, juré.

1240, Bibl. nat. de France, ms latin 9227, fol. 1v.
RAOUL LE ROUX, GAUTIER DE ROUCY jurés.

1241 janvier, Varin I, p. 643.
PIERRE DE BRUYERES, maire de Laon.

1242, Arch. com. Laon, II 6, n° 5.
PIERRE LISIARD, maire de Laon.

1242, Bibl. nat. de France, ms latin 9227, fol. 21 et 25.
CADOUL DE BOUCONVILLE, REMI DE BOUCONVILLE, JEAN DE SUZY, GUIBAUD LE MIEVRE, GOSSUIN DE VAUX, LAMBERT L'ORFEVRE, PIERRE DE MONCEL, AUBRI DE MONCEL, ELOI DE COLLIGIS, JEAN DU SART, JEAN LE CLERC, jurés.

1243, Bibl. nat. de France, ms latin 9227, fol. 27. Jurés excommuniés décédés entre 1237 et 1242 :

HERBERT D'ETOUELLES, AUBRI PIOT, AUBRI DE BRISSY, JEAN DU CLOITRE, OUDARD DE ROCHEFORT, GUIARD, DOARD (DELEGARD), GRUEL D'AULNOIS, THIBAUT LE BATTEUR, ROBEQUIN DU BOURG, ROBERT DE VERVINS, JEAN DE MARCHAIS, GERARD CORBEL.

1243, Bibl. nat. de France, ms latin 9227, fol. 30.

GERARD DE BRUYERES, MAITRE COLARD DE COURTONNE, ARNOUL TRIART, BARTHELEMI DE WAIRY, RAOUL DE VALSERIE, HENRI CORNILLOT, GUIBERT DE WEZ, GERARD, jurés.

1247 avril, Arch. com. Laon, II 2, n° 2.

BERARD BARNAGE, juré.

1248, Arch. com. Laon, II 2, n° 3.

HECTOR DE ROCHEFORT, maire de Laon.

1250 mars, Arch. com. Laon, II 2, n° 4.

PIERRE LISIARD, maire de Laon.

1251-2 mars, Arch. dép. Aisne, H-dépôt 1, Arch. hospit. Laon A 2, fol. 186 v.

LISIARD, maire de Laon.

1252, Arch. com. Laon, II 2, n° 1.

RENAUD DE ROCHEFORT, maire de Laon.

1253 février, Arch. com. Laon, II 2, n° 2.

RENAUD DE ROCHEFORT, maire de Laon.

1253 mars, Arch. com. Laon pièces séparées conservées à la Bibl. mun., n° 34.

RENAUD DE ROCHEFORT, maire de Laon.

1253 juin, Arch. com. Laon, II 3, n° 3.

JEAN DE BRUYERES, maire de Laon, GUI CHIENNE, PIERRE FACET, MAIRE DE SEMILLY, GILE DE LA TOURNELLE, jurés.

1253 septembre, Arch. dép. Aisne, grand cartulaire de l'évêché, G 2, fol. 60v.

JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1253, Arch. com. Laon, II 3, n° 7.

JEAN, maire de Laon.

1254 janvier, Arch. com. Laon, II 3, n° 6.

JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1254 mai, Arch. com. Laon, pièces séparées conservées à la Bibl. mun., n° 37.
JEAN DE MARCHAIS, maire de Laon.

1255, Bibl. nat. de France, ms Picardie 261, fol. 38.
JEAN DE BRUYERES, maire de Laon, THOMAS LE CLERC.

1255 janvier, Arch. com. Laon, II, 4, n° 1.
JEAN DE MARCHAIS, maire de Laon.

1255 avril, Arch. com. Laon, pièces séparées conservées à la Bibl. mun., n° 38 et II 4, n° 3.
JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1255 octobre, Arch. com. Laon, pièces séparées conservées à la Bibl. mun., n° 39.
JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1256 mars, Arch. com. Laon, II 4, n° 4.
JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1256, Arch. com. Laon, II 5, n° 5.
JEAN DE MARCHAIS, maire de Laon.

1257 juin, Arch. com. Laon, pièces séparées conservées à la Bibl. mun., n° 42.
JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1257 novembre, Arch. com. Laon, II 5, n° 3.
JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1257 décembre, Arch. com. Laon, pièces séparées conservées à la Bibl. mun., n° 43.
JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1257-8 janvier, Arch. com. Laon, II 5, n° 2.
JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1258 avril, Arch. com. Laon, II 5, n° 1; conservées à la Bibl. mun., n° 45.
GERARD POIRE, maire de Laon.

1258 décembre, Arch. com. Laon, pièces séparées conservées à la Bibl. mun., n° 47.
JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1259, Arch. com. Laon, pièces séparées conservées à la Bibl. mun., n° 34.
RENAUD DE ROCHEFORT, maire de Laon.

1262, Ordonnances des rois de France, t. I p. 94. Jurés envoyés à Paris pour conseiller le roi :

ROBAILLE DU CLOITRE, PIERRE DE MONCEL.

1262 avril, 11, Giry. *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France*, Paris, 1885, p. 93, n° XXXVII.

«Herbertus dictus major de Semilliaco assumptus est in majorem Lauduni tertia die Pascha anno LXXII».

HERBERT DE SEMILLY, maire de Laon.

1263, Varin, I, n° 869

JEAN, maire de Laon (sans doute JEAN DE BRUYERES).

1265 juin, 13, Arch. dép. Aisne, H 871, fol. 27r°.

HERBERT DE SEMILLY, maire de Laon.

1266 juin, Arch. dép. Aisne, G 2, n° 18.

JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1268 juillet, Bibl. nat. de France, ms Picardie 287, fol. 34.

JEAN DE BRUYERES, maire de Laon.

1269, Varin, I p.778-9

RAOUL POIRE, maire de Laon.

1276 juin, Arch. dép. Aisne G 1850 bis, n° 13.

RAOUL POIRE, maire de Laon.

1285, Arch. dép. Aisne H 404, n° 10.

JEAN DE ROCHEFORT Juré *provisor domus Sancti Lazari*; GUI DE VAUX Juré *provisor domus Sancti Lazari*.

1295 aout, Registres de Boniface VIII, n° 80.

BAUDUIN FROMAGES, maire de Laon, AUBRI FACET, GOBERT TOUF-FARZ, GUI DE VAUX, ROBERT L'ALLEMAND, BAUDUIN DE SAINT-JEAN, ERNOUL DE PINON, JEAN DE SEMILLY, DROUARD D'ARRANCY, GOBERT RAFOUL, JEAN DE MONCEL, GAUTIER DE CHAILLEVOIS, RAOUL DE ROCHEFORT, RICHER BASELARD, RAINIER LE GRAS, BAILLI DE CHENISELLES, PIERRE SOIER, GILE SOIER, JEAN DU CLOITRE, RAOUL DU CLOITRE frère de JEAN, HUBERT D'ARRANCY, THOMAS DE COLLIGIS, RENAUD DE VENDRESSE, jurés.

1297 janvier, Registres de Boniface VIII, n° 80.

GERARD DE MOLINCHART, maire de Laon.

